FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET D'ÉLECTRICITÉ

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

MARCHE PUBLIC SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Procédure M_3591

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83-85 boulevard Marius Vivier Merle – 69003 LYON
Objet du marché : Fourniture de gaz naturel et d'électricité
Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)
Technique d'achat : Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires

Table des matières

Chapitre 1er - GENERALITES 6
1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR 6
1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR 6
1.2 REPARTITION DES RESPONSABILITES 6
1.3 LITIGES 7
2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT 7
2.1 OBJET DU CONTRAT 7
2.2 ALLOTISSEMENT 7
2.3 NATURE ET FORME DES MARCHES 8
2.4 ESTIMATION DU MARCHE ET MONTANT MAXIMUM 8
2.5 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE 9
2.6 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE 9
3. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION 9
3.1. DUREE DE L'ACCORD CADRE 9
3.2. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 9
4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 10
4.1. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 10
4.2. PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS 10
5. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 11
5.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE 11
L'EXECUTION DU MARCHE 11
5.1.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES 11
5.1.2. CESSION DU MARCHE 11
5.2 QUALITE DES PRESTATIONS OBJET DE L'ACCORD CADRE 12
5.3 ASSURANCES 12
5.4 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 13
5.5 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 13
5.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE 14
5.7 SOUS-TRAITANCE 14
Chapitre 2 – CONTENU DES FOURNITURES ET MODALITE D'EXECUTION 15
6. FORME DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 15
7. CONTENU ET PRIX DES LOTS ELECTRICITE 15
7.1 SEGMENTS C1-C4 : lot 2 : Electricité > 36 kVA 15

7.1.1 COMPOSANTE DE LA PART FOURNITURE 16
7.1.2 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE – PRIX INDEXE SPOT 17
7.1.3 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHE/CLIC 17
7.1.4 FORMULE DU PRIX DE LA CAPACITE 18
7.1.5 FORMULE DU PRIX DES CEE 18
7.1.6 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX INDEXE SPOT 19
7.1.7 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHES 20
7.1.8 REGLES D'USAGE DES UNITES 20
7.2 SEGMENT C5 : LOT 3 : Electricité ≤ 36 kVA 21
7.2.1 COMPOSANTE DE LA PART FOURNITURE 21
7.2.2 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE 22
7.2.3 REGLES D'USAGE DES UNITES 22
8. CONTENU ET PRIX DU LOT 1 : GAZ 22
8.1 COMPOSANTE DE LA PART FOURNITURE 22
8.2 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE – PRIX INDEXE SPOT 23
8.3 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHE/CLIC 24
8.4 FORMULE DU PRIX DES CEE 24
8.5 FORMULE DU PRIX DES CPB 25
8.6 FORMULE DU PRIX DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION (SEQE2) 25
8.5 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX INDEXE SPOT 26
8.6 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHES/CLIC 26
9. FLEXIBILITE : AJOUTS ET RETRAITS DE POINTS DE LIVRAISON 28
9.1 PROCESSUS D'AJOUT ET DE SUPPRESSION DES PDL/PCE 28
9.2 FLEXIBILITE DU PERIMETRE 28
9.3. SUPPRESSION D'UN PDL/PCE ET MOTIF LEGITIME 29
9.4 DEPASSEMENT DE L'ENVELOPPE DE FLEXIBILITE 29
10. DESCRIPTION DES SERVICES ASSOCIES 29
10.1 LE SERVICE CLIENT 30
10.2 LA FACTURATION 30
10.3 LES FLUX DEMATERIALISES ET LE REPORTING 30
10.4 L'ESPACE CLIENT 30
10.5 L'OPTIMISATION TARIFAIRE 31
10.6 LES CONDITIONS DE PRISES DE POSITION POUR LES LOTS 1 ET 2 31
10.7 L'INTEGRATION DE VOLUMES TIERS POUR LES LOTS 1 ET 2 31
10.7.1 – Intégration des produits à profil déterminé ou déterminable 32

10.7.2 – Intégration des produits à profil variable de type Pay as Produced 32
10.7.3 – Convention tripartite et modalités opérationnelles 33
10.7.4 – Garanties, responsabilités et continuité de fourniture 34
10.7.5 – Facturation et suivi des volumes tiers 34
11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 35
11.1 PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DE LA FOURNITURE ET SERVICES ASSOCIES 35
11.2 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) 35
12. BONS DE COMMANDE 36
13. MODALITES DE REGLEMENTS 36
13.1 ACOMPTES 36
13.2 AVANCES 36
13.3 DELAIS DE PAIEMENT 37
13.4 FACTURES - GENERALITES 38
13.5 EXIGENCES RELATIVES AU CONTENU DES FACTURES 39
13.6 DETERMINATION DES PERIODES DE CONSOMMATION ET DE FACTURE 39
13.7 ORGANISATION DE LA FACTURATION 39
13.8 FACTURATION ET VOLUMES TIERS 39
13.9 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE RELATIFS A LA FACTURATION 40
13.10 AFFACTURAGE INVERSE 40
Chapitre 3 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 41
14. MOTIFS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 41
15. RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 41
16. INDEMNITE DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 42
Chapitre 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES SUBSEQUENTS 43
17. EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 43
17.1 PRINCIPE D'EXCLUSIVITE 43
17.2 ENGAGEMENTS DE CONSOMMATION 43
18. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 43
18.1 CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 43
18.2 PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 44
18.3 PRECISIONS APPORTEES AU STADE DU MARCHE SUBSEQUENT 44
18.4 CRITERES DE NOTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 45
19. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS 45
20. RESILIATION ET SANCTIONS POUR DEFAUT D'EXECUTION 45
20.1 PENALITES FINANCIERES APPLICABLES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES 46

20.1.1 PENALITES 46
20.1.2 CONDITIONS D'APPLICATION DES PENALITES 47
20.2 RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS 47
20.3 ERREURS D'EXECUTION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE 48
20.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 48
Chapitre 5 : Dérogations au CCAG-FCS 50

Chapitre 1er - GENERALITES

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé.

Le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur de la présente procédure qui est passée pour le compte des membres du groupement de commande qui sont les membres listés en annexe 1 du CCATP. Les membres de l'annexe 1 sont bénéficiaires du marché dès sa notification, sans qu'une convention de mise à disposition du marché ne soit nécessaire.

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard du titulaire retenu.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des établissements bénéficiaires.

1.2 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit :

	UniHA	**Etablissement bénéficiaire**
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre initial et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre initial et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre initial	X	
Passation des marchés subséquents	X	
Gérer les procédures de révisions des prix de l'accord-cadre initial	X	
Agrément des sous-traitant en cours d'exécution	X	
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Appliquer les pénalités		X (pénalités d'exécution)
Contrôler l'exécution des prestations	X	X
Paiement des titulaires		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation de l'accord-cadre initial, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre initial	X	

Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés subséquents		X
Résiliation du marché subséquent	X	X

1.3 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque marchés subséquents/bon de commandes et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèveront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Les litiges concernant la passation de l'accord-cadre et aux actes relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le contrat, régis par le présent Cahier des Clauses Techniques et Administratives Particulières (CCATP) a pour objet la fourniture de gaz naturel, d'énergie électrique et de services associés au bénéfice des établissements dont les consommations sont supérieures à 15GWh/an.

Pour information, la période de livraison débute en principe le 1er janvier 2029 jusqu'au 31 décembre 2031.

Les fournitures et prestations objet du présent marché seront exécutées selon les conditions et modalités prévues au présent CCAPT.

2.2 ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique imposant la passation de marchés en lots séparés, le marché est divisé en 3 lots :

- Lot 1 : Gaz naturel
- Lot 2 : Electricité > 36 kVA
- Lot 3 : Electricité ≤ 36 kVA

2.3 NATURE ET FORME DES MARCHES

Ce marché est soumis, sauf dérogations, aux stipulations du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Pour chaque lot, le marché est un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, avec un montant maximum (et sans montant minimum).

Le nombre d'attributaires par lot est le suivant, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres :

- Lot 1 Gaz naturel : 6 attributaires
- Lot 2 Electricité > 36 kVA : 6 attributaires
- Lot 3 : Electricité ≤ 36 kVA : 6 attributaires

Les marchés subséquents seront lancés par le GCS UniHA pour le compte des établissements bénéficiaires. Les titulaires retenus au stade de l'accord-cadre seront mis en concurrence à l'occasion de ces marchés subséquents.

Les marchés subséquents exécutés en application des accords-cadres seront à prix unitaires.

2.4 ESTIMATION DU MARCHE ET MONTANT MAXIMUM

L'estimation est faite sur la durée du marché pour les trois années de livraison 2029, 2030 et 2031.

Lots	Estimation annuelle en MWh	Maximum sur la durée du contrat en MWh
1 - Gaz naturel	535 874	1 768 384
2 - Electricité > 36 kVA	1 877 448	6 195 576
3 – Electricité ≤36 kVA	6 000	19 800

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, comme un montant maximum de commande en volume, réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné, et toutes prestations du lot confondues, sur toute la durée de l'accord-cadre.

Le nombre de marchés subséquents sur la durée de l'accord-cadre, tous lots confondus, est estimé à

8. Les marchés subséquents pourront être passés pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

2.5 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le marché est exécuté au bénéfice de l'ensemble des établissements bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1), lesquels sont situés sur le territoire métropolitain (hors Corse).

Le lieu de livraison sera précisé dans les marchés subséquents.

2.6 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Les titulaires bénéficient d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet du marché dans la limite de l'article 10.7 du présent CCATP concernant les « volumes tiers ».

3. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

3.1. DUREE DE L'ACCORD CADRE

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois, à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation, dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée et les délais d'exécution (période de livraison) seront précisés dans chaque marché subséquent.

Les marchés subséquents seront émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. Les marchés subséquents régulièrement conclus pendant cette période pourront continuer à produire leurs effets au-delà du terme de l'accord-cadre jusqu'à leur propre terme.

La période de livraison débute le 1er janvier 2029 jusqu'au 31 décembre 2031.

Sauf stipulation contraire dans les marchés subséquents, la durée de chaque marché subséquent sera de 66 mois maximum, quelle que soit la date de passation du marché subséquent. La durée de marchés subséquents pourra donc dépasser la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette durée tient compte :

- De la période préalable à la première livraison permettant les prises de position, le Titulaire devant être opérationnel au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification du marché subséquent ;
- De la durée de livraison qui sera de 36 mois maximum ;
- De la durée de transition et de clôture du contrat qui sera de 6 mois maximum.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

4.1. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, pour chaque lot, les suivantes :

- **L'acte d'engagement et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Offre financière intitulée « Bordereau des prix unitaires »
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes** :
 - Annexe 1 : Liste des établissements et volumes estimatifs des membres du groupement de commandes
 - Annexe 2 : Périmètre et volumes estimatifs du lot 1
 - Annexe 3 : Périmètre et volumes estimatifs du lot 2

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) ;
- **L'offre technique du titulaire en ce compris les réponses apportées dans l'annexe 2 du règlement de consultation « trame du mémoire technique et environnemental » ;**
- **Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs.**

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

Les exemplaires des documents particuliers énumérés ci-dessus et conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

4.2. PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les pièces constitutives des marchés subséquents sont les suivantes, sauf stipulation contraire dans les pièces des marchés subséquents :

- **Les pièces constitutives de l'accord-cadre initial listées ci-dessus ;**
- Le marché subséquent et ses annexes :
 - Annexe 1 : Offre financière intitulée « Bordereaux des prix unitaires du marché subséquent »
 - Le cas échéant, annexe 2 : Convention tripartite dite Tiers-Fournisseur
- Le cas échéant toutes autres pièces contractuelles mentionnées dans les marchés subséquents.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

5. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

5.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

5.1.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB).

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du GCS UniHA avant toute nouvelle facturation auprès des établissements bénéficiaires. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par simple échange de courrier ou certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord des parties. Un avenant n'est pas nécessaire.

Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

5.1.2. CESSION DU MARCHE

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;

- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

-Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;

-Les justificatifs prouvant que le cessionnaire à satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

- Un numéro d'identification SIREN ;

- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

La cession de marché pourra entraîner la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution, à l'initiative des établissements bénéficiaires.

5.2 QUALITE DES PRESTATIONS OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les prestations doivent être conformes à la règlementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites au cahier des clauses techniques particulières (présent CCATP).

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents et sauf stipulation contraire, le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre technique remise au stade de l'accord-cadre.

5.3 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet à l'établissement bénéficiaire les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

5.4 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

5.5 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCATP.

5.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque établissement bénéficiaire pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

5.7 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au GCS UniHA une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Chapitre 2 – CONTENU DES FOURNITURES ET MODALITE D'EXECUTION

6. FORME DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les prix des fournitures d'énergie et prestations objet du marché sont fermes.

Les prix sont déterminés de la façon suivante :

- Le BPU (bordereau des prix unitaires) de l'accord-cadre contient :
 - Le prix plafond (prix maximum) pour l'abonnement aux prestations de service ;

- Le BPU des marchés subséquents contient :
 - Le prix de l'abonnement aux prestations de service respectant le prix plafond (prix inférieur ou égal) de l'accord-cadre ;
 - Prix de la Composante énergie telle que décrite aux articles 7 et 8 du présent CCATP.

Les Marchés subséquents conclus sur la base du présent Accord-cadre sont des marchés à prix unitaires, libellés en €/MWh, auxquels seront appliquées les quantités réellement fournies libellées en MWh.

Les prix unitaires de la part Fourniture sont valables pour l'ensemble des PDL d'un marché subséquent avec une décomposition possible par segment technique.

Le prix de la composante Energie pourra, en fonction des marchés subséquents, prendre la forme d'un prix annuel déterminable progressivement par tranches/clic (pour les segments T1, T2, T3MM, C3, C4 et pour certains sites en zone ELD) ou d'un prix de type indexé Spot horaire avec la possibilité de fixer des volumes d'énergie. S'agissant des PDL du segment C5, le prix de la composante énergie, hors Turpe et taxes, est précisé à l'article 7.2.

Dans le cas de la disparition de tout ou partie des indices de marché sur lesquels le présent accord-cadre est conclu, le titulaire et le GCS UniHA se rencontreront afin d'évaluer de bonne foi les modifications contractuelles à apporter au marché, dans le respect des principes de la commande publique.

7. CONTENU ET PRIX DES LOTS ELECTRICITE

7.1 SEGMENTS C1-C4 : lot 2 : Electricité > 36 kVA

Les prix ci-dessous sont déterminés au stade des marchés subséquents.

Pour les prestations de services, le titulaire doit respecter son prix plafond de l'accord-cadre.

7.1.1 COMPOSANTE DE LA PART FOURNITURE

La part fourniture est composée :

- **D'une composante Energie**, qui correspond à la somme :

 1. de la prestation de responsable d'équilibre et donc aux risques financiers liés au rôle de responsable d'équilibre, y compris les coûts d'ajustement ;
 2. le cas échéant, des coûts d'intégration des volumes tiers prévus au Bordereau des Prix Unitaires ;
 3. du prix de l'intégralité de la fourniture d'énergie électrique active nécessaire au fonctionnement du PDL ;
 4. des coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture ;
 5. de la marge du Titulaire et tous les frais associés à l'exécution du présent marché.

 La composante énergie est obtenue par la multiplication du Prix de l'énergie et du volume d'énergie réellement consommé, en y ajoutant le prix des services.

- **D'une composante CEE**, qui correspond aux surcoûts liés au dispositif des certificats d'économies d'énergie visés aux articles L.221-1 du code de l'énergie supportés par le Titulaire. La composante CEE est obtenue par la multiplication du Prix des CEE, des coefficients de CEE et du volume d'énergie réellement consommé.

- **D'une composante Capacité**, qui correspond aux surcoûts liés au mécanisme de capacité supportés par le Titulaire. La composante Capacité est obtenue par la multiplication du Prix de la capacité, des coefficients de capacité et du volume d'énergie réellement consommé.

 Ainsi, pour une année N de livraison, le prix de la fourniture est égal à :

 Pf(M) = Pénergie(M) + Pcapacité(N) + Pcee(N) + P services

 Avec :

 Pf(M) le prix mensuel de la fourniture, hors acheminement et taxes, pour le mois de livraison M ;

 Pénergie(M) le prix de l'électron pour le mois de livraison M ;

 Pcapacité(N) le prix de la capacité pour l'année de livraison N, telle que définie par les obligations imposées aux fournisseurs d'électricité en matière de sécurité d'approvisionnement issues de la loi NOME ;

 Pcee(N) le prix de la contribution aux certificats d'économies d'énergie pour l'année de livraison N, tels que définis par les obligations imposées aux fournisseurs d'électricité en matière

d’incitation à la maitrise de la demande d’énergie pour les sites des secteurs tertiaire et résidentiel ;

P services le prix des services tels que définis au stade de l'accord-cadre.

Les coûts de transport et de distribution des gestionnaires de réseau sont refacturés à l’euro/l’euro.

7.1.2 FORMULE DU PRIX DE L’ENERGIE – PRIX INDEXE SPOT

Pénergie(h) = [VolFixé(h) x Prix Fixé(h) + (VolCons(h) - VolFixé(h)) x (Prix Spot(h) + A(N))]/VolCons(h) + B(N)

où :

- N est l’année de livraison
- h est l'heure de consommation
- B est un additif, libellé en €/MWh, proposé par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché subséquent. Cet additif est ferme et non révisable. Il s'applique à l'ensemble des volumes livrés
- A est un additif, libellé en €/MWh, proposé par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché subséquent. Cet additif est ferme et non révisable. Il s'applique à l'ensemble des volumes livrés à des conditions Spot. Lorsque VolCons(h) - VolFixé(h) < 0, A est multiplié par -1
- Prix Fixé est la moyenne pondérée des volumes dont le prix a été fixé, qu’il s’agisse de volumes fixés auprès du Titulaire ou de volumes en provenance de Tiers, et est libellé en €/MWh
- Prix Spot, libellé en €/MWh, est le prix Spot publié par EPEX Spot pour le produit Day-Ahead Auction France au 1/4heure
- VolFixé est la somme des volumes dont le prix a été fixé pour l'heure h
- VolCons est la somme de tous les volumes consommés par les PDL intégrés au marché subséquent pour l'heure h.

7.1.3 FORMULE DU PRIX DE L’ENERGIE – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHE/CLIC

Pénergie(N,p) = A(N) x Prix Marché Base(N) + B(N) x Prix Marché Peak (N) + D(N,p)

où :

- N est l’année de livraison
- p est le poste tarifaire correspondant à la classification TURPE, la Pointe étant fusionnée, le cas échéant, avec le poste HPH

- D est un additif, libellé en €/MWh, proposé par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires. Ce prix est ferme et non révisable

- A et B sont des coefficients sans dimension proposés par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché subséquent. Ces coefficients sont fermes et non révisables.

- A est représentatif du volume en Base

- B est représentatif du volume en Peak

- Prix Marché Base et Prix Marché Peak, libellés en €/MWh, sont déterminés progressivement pendant la période de couverture et assis sur des produits de marché calendaires

7.1.4 FORMULE DU PRIX DE LA CAPACITE

Pcapacité(N) = E(N) x Pcapa (N) où :

- N est l'année de livraison ;

- E est un coefficient ferme et non révisable et libellé en MW/MWh, représentatif de la quantité de garanties de capacité nécessaire à la consommation totale ;

- Pcapa (N) le prix de capacité publié par RTE pour chaque période de livraison de la capacité, et appliqué comme suit :

 - Pour les consommations du 1er janvier de l'année N au 31 octobre de l'année N, prix de capacité de la période de livraison de la capacité s'étendant entre le 1er novembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année N.

 - Pour les consommations du 1er novembre de l'année N au 31 décembre de l'année N, prix de capacité de la période de livraison de la capacité s'étendant entre le 1er novembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

7.1.5 FORMULE DU PRIX DES CEE

Pcee(N) = G(N) x Pceeclassique + H(N) x Pceeprécarité

où :

- N est l'année de livraison ;

- G est un coefficient réglementaire libellé en MWhcumac/MWh représentatif de l'obligation générée pour les certificats d'économies d'énergie dits classiques pour l'année de livraison N ;

- Pceeclassique est le prix des CEE dits classiques, libellé en €/MWhcumac, proposé par le Fournisseur au stade des marchés subséquents. Ce prix est ferme et non révisable pour l'ensemble de la durée du Marché subséquent ;

- H est un coefficient réglementaire libellé en MWhcumac/MWh représentatif de l'obligation générée pour les certificats d'économies d'énergie dits précarité pour l'année de livraison N ;
- Pceeprécarité est le prix des CEE dits précarité, libellé en €/MWhcumac, proposé par le fournisseur au stade des marchés subséquents. Ce prix est ferme et non révisable pour l'ensemble de la durée du Marché subséquent.

En cas d'une modification législative ou réglementaire relative au dispositif des CEE de nature à modifier substantiellement l'équilibre économique du marché subséquent pendant la durée du marché subséquent, et hors simple révision des coefficients de CEE, le titulaire et le GCS UniHA se rencontreront afin d'évaluer de bonne foi les modifications contractuelles à apporter au marché subséquent, dans le respect des principes de la commande publique.

7.1.6 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX INDEXE SPOT

Prix Fixé peut être déterminé pendant la période de couverture, qui débute le lendemain de l'attribution du Marché subséquent et se termine le 5ème jour ouvré avant le début du mois de la période de fourniture.

Le Titulaire devra être en capacité de recevoir et d'exécuter les demandes de prises de position au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification du marché subséquent. À compter de cette date, les prises de position pourront porter sur l'ensemble des produits correspondant aux périodes de livraison couvertes par le marché subséquent.
Au cours de cette période de couverture, le GCS UniHA peut fixer des volumes unitaires compris entre 1 et 10 MW par jour de fixation, pour des périodes annuelles, trimestrielles ou mensuelles, en Baseload et en Peakload.

Ces fixations pourront avoir lieu entre le lundi et le vendredi selon le calendrier des jours d'ouverture du marché publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com, hors jour férié français.

Elles seront réalisées soit sur la base du cours de clôture (settlement price) publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com pour un jour J pour les produits French Power Futures, soit sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire sur demande du GCS UniHA.

S'agissant des fixations réalisées sur la base du cours de clôture, le GCS UniHA pourra notifier une fixation de prix au Titulaire par email au plus tard en J à 15h00. Le cours de clôture du jour J s'appliquera. Un additif CL(N) ferme et non révisable proposé par le Titulaire dans le BPU du marché subséquent s'appliquera.

S'agissant des fixations réalisées sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire, le GCS UniHA pourra demander au Titulaire une cotation par email entre 11h00 et 16h00. Cette cotation sera transmise par le Titulaire au plus tard 45 minutes après réception de la demande et précisera ses conditions de validité. Le GCS UniHA pourra accepter cette cotation par email.

Enfin, le GCS UniHA pourra recourir à des volumes Tiers dont le prix figure dans la convention tripartite annexée au marché subséquent et signée entre le titulaire, le GCS UniHA et le Tiers désigné par le GCS UniHA, qui seront intégrés par le Titulaire dans le calcul de Prix Fixé.

Pour une heure h de livraison Prix Fixé sera in fine égal à la moyenne des prix des fixations pondérée par les volumes fixés.

7.1.7 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHES

Pour chaque année de livraison N, Prix Marché Base et Prix Marché Peak sont déterminés pendant la période de couverture, qui débute au plus tard 15 jours calendaires après la notification du Marché subséquent et se termine le 15 décembre de l'année N-1.

Au cours de cette période de couverture, Prix Marché Base (respectivement Prix Marché Peak) est progressivement déterminé par multiples de 5% via des fixations de prix sur le sous-jacent "Baseload Calendar N France" représentatif de la valeur d'un bloc d'électricité livré en France pendant la totalité des heures de l'année N (respectivement "Peakload Calendar N France" représentatif de la valeur d'un bloc d'électricité livré en France pendant les heures Peakload de l'année N).

Ces fixations pourront avoir lieu entre le lundi et le vendredi selon le calendrier des jours d'ouverture du marché publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com, hors jour férié français.

Elles seront réalisées soit sur la base du cours de clôture (settlement price) publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com pour un jour J, soit sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire sur demande du GCS UniHA.

S'agissant des fixations réalisées sur la base du cours de clôture, le GCS UniHA pourra notifier une fixation de prix au Titulaire par email au plus tard en J à 15h00. Le cours de clôture du jour J s'appliquera. Un additif CL(N) ferme et non révisable proposé par le Titulaire dans le BPU s'appliquera.

S'agissant des fixations réalisées sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire, le GCS UniHA pourra demander au Titulaire une cotation par email entre 11h00 et 16h00. Cette cotation sera transmise par le Titulaire au plus tard 45 minutes après réception de la demande et précisera ses conditions de validité. Le GCS UniHA pourra accepter cette cotation par email.

Les fixations de Prix Marché Base et Prix Marché Peak peuvent être dissociées.

Si, le 15 décembre de l'année N-1, Prix Marché Base et Prix Marché Peak ne sont pas déterminés en totalité, le reliquat sera fixé sur la base du cours de clôture du jour immédiatement postérieur.

Prix Marché Base (N) et Prix Marché Peak (N) seront in fine égaux à la moyenne des prix des fixations pondérée par les pourcentages fixés.

7.1.8 REGLES D'USAGE DES UNITES

Le présent article précise les règles d'usage en matière d'unités et d'arrondis. Ces règles seront appliquées dans le jugement des offres des marchés subséquents et devront être mises en œuvre dans la facturation.

Les volumes d'énergie sont libellés en MWh et arrondis à la 3ème décimale la plus proche. Alternativement, ils peuvent être libellés en kWh et arrondis à l'unité la plus proche.

Les prix proportionnels de l'énergie sont libellés en €/MWh et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les coefficients de prix proportionnels de l'énergie sont sans dimension et arrondis à la 5ème décimale la plus proche.

Les prix proportionnels des CEE sont libellés en €/MWhcumac et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les prix proportionnels de la capacité sont libellés en €/MW et arrondis à l'unité la plus proche.

Les coefficients de CEE sont libellés en MWhcumac/MWh et arrondis à la 3ème décimale la plus proche.

Les coefficients de capacité sont libellés en MW/MWh et arrondis à la 5ème décimale la plus proche.

Les termes d'abonnement liés aux services associés sont libellés en €/PDL/mois et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les valeurs, obtenues par multiplication d'un terme de prix proportionnel, éventuellement d'un coefficient et d'un terme de volume, sont libellées en € et arrondies à la 2ème décimale la plus proche.

7.2 SEGMENT C5 : LOT 3 : Electricité ≤ 36 kVA

Les prix ci-dessous sont déterminés au stade des marchés subséquents.

Pour les prestations de services, le titulaire doit respecter son prix plafond (inférieur ou égal) de l'accord-cadre.

7.2.1 COMPOSANTE DE LA PART FOURNITURE

La part fourniture est composée :

1. **De la prestation de responsable d'équilibre** et donc aux risques financiers liés au rôle de responsable d'équilibre, y compris les coûts d'ajustement ;
2. **du prix de l'intégralité de la fourniture d'énergie électrique active** nécessaire au fonctionnement du PDL ;
3. **des coûts induits par les transactions d'achat et de vente** que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture ;
4. **de la marge du Titulaire** et tous les frais associés à l'exécution du présent marché ;
5. **des surcoûts liés au mécanisme de capacité** supportés par le Titulaire s'agissant de l'électricité ;

La composante Energie est obtenue par la multiplication du Prix de l'énergie et du volume d'énergie réellement consommé.

- **D'une composante CEE**, qui correspond aux surcoûts liés au dispositif des certificats d'économies d'énergie visés aux articles L.221-1 du code de l'énergie supportés par le Titulaire. La composante CEE est obtenue par la multiplication du Prix des CEE, des coefficients de CEE et du volume d'énergie réellement consommé.

Les taxes et les coûts de transport et de distribution des gestionnaires de réseau sont refacturés à l'euro/l'euro.

7.2.2 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE

Le prix de l'énergie est composé d'un prix proportionnel de l'énergie annuel ferme et non révisable.

7.2.3 REGLES D'USAGE DES UNITES

Le présent article précise les règles d'usage en matière d'unités et d'arrondis. Ces règles seront appliquées dans le jugement des offres et devront être mises en œuvre dans la facturation.

Les volumes d'énergie sont libellés en MWh et arrondis à la 3ème décimale la plus proche. Alternativement, ils peuvent être libellés en kWh et arrondis à l'unité la plus proche.

Les prix proportionnels de l'énergie sont libellés en €/MWh et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les termes d'abonnement énergie sont libellés en €/kVA/mois et arrondis à l'unité la plus proche.

Les termes d'abonnement liés aux services associés sont libellés en €/PDL/mois et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les valeurs, obtenues par multiplication d'un terme de prix proportionnel, éventuellement d'un coefficient et d'un terme de volume, sont libellées en € et arrondies à la 2ème décimale la plus proche.

8. CONTENU ET PRIX DU LOT 1 : GAZ

Les prix ci-dessous sont déterminés au stade des marchés subséquents.

Pour les prestations de services, le titulaire doit respecter son prix plafond (inférieur ou égal) de l'accord-cadre.

8.1 COMPOSANTE DE LA PART FOURNITURE

La part fourniture est composée :

1. **de la prestation de responsable d'équilibre** et donc aux risques financiers liés au rôle de responsable d'équilibre, y compris les coûts d'ajustement ;
2. le cas échéant, des **coûts d'intégration des volumes tiers** prévus au Bordereau des Prix Unitaires ;
3. **du prix de l'intégralité de la fourniture de gaz naturel au point de livraison**;

4. **des coûts induits par les transactions d'achat et de vente** que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture ;
5. **de la marge du Titulaire** et tous les frais associés à l'exécution du présent marché ;
6. **des coûts résultant des obligations mises à la charge du Titulaire au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)** prévu aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie, selon les modalités de détermination et de révision prévues au marché ;
7. **des coûts résultant des obligations mises à la charge du Titulaire au titre du dispositif des certificats de production de biogaz (CPB)** prévu aux articles L.446-31 et suivants du Code de l'énergie, selon les modalités de détermination et de révision prévues au marché ;
8. **des coûts résultant de l'application au gaz naturel fourni dans le cadre du marché du système d'échange de quotas d'émission applicable aux bâtiments, au transport routier et aux secteurs supplémentaires (SEQE-UE 2 / ETS 2),** dans la seule mesure où ces coûts sont effectivement supportés par le Titulaire au titre des volumes concernés et selon les modalités de détermination, de justification et de révision prévues au marché.

Les composantes mentionnées aux points 6, 7 et 8 ne peuvent donner lieu à aucune facturation ou majoration autre que celles expressément prévues par les pièces contractuelles. Le Titulaire est tenu, à la demande d'UniHA, de fournir les éléments permettant de justifier leur assiette, leur mode de calcul et leur évolution.

La composante énergie est obtenue par la multiplication du Prix de l'énergie et du volume d'énergie réellement consommé, en y ajoutant le prix des services.

Les taxes et les coûts de transport et de distribution des gestionnaires de réseau sont refacturés à l'euro/l'euro.

8.2 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE – PRIX INDEXE SPOT

Pénergie(M) = [VolFixé(M) x Prix Fixé(M) + (VolCons(M) - VolFixé(M)) x (Prix Spot(M) + A(N))]/VolCons(M) + B(N)

où :

- N est l'année de livraison
- M est le mois de consommation
- B est un additif, libellé en €/MWh, proposé par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires. Cet additif est ferme et non révisable. Il s'applique à l'ensemble des volumes livrés
- A est un additif, libellé en €/MWh, proposé par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires. Cet additif est ferme et non révisable. Il s'applique à l'ensemble des volumes livrés à des conditions Spot. Lorsque VolCons(M) - VolFixé(M) < 0, A est multiplié par -1
- Prix Fixé est la moyenne pondérée des volumes dont le prix a été fixé, qu'il s'agisse de volumes fixés auprès du Titulaire ou de volumes en provenance de Tiers, et est libellé en €/MWh

- Prix Spot, libellé en €/MWh, est la moyenne arithmétique des prix Spot publié par EEX Spot pour le produit Day-Ahead EOD TTF au cours du mois M
- VolFixé est la somme des volumes dont le prix a été fixé pour le mois M
- VolCons est la somme de tous les volumes consommés par les PDL intégrés au marché subséquent pour le mois M.

8.3 FORMULE DU PRIX DE L'ENERGIE – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHE/CLIC

Pénergie(N) = A(N) x Prix Marché (N) + D(N)

où :

- N est l'année de livraison
- A est un coefficient sans dimension proposé par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires. Ce coefficient est ferme et non révisable.
- D est un additif, libellé en €/MWh, proposé par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires. Cet additif est ferme et non révisable
- Prix Marché, libellé en €/MWh, est déterminé progressivement pendant la période de couverture et assis sur des produits de marché calendaires.

8.4 FORMULE DU PRIX DES CEE

Pcee(N) = G(N) x Pceeclassique + H(N) x Pceeprécarité

où:

- N est l'année de livraison ;
- G est un coefficient réglementaire libellé en MWhcumac/MWh représentatif de l'obligation générée pour les certificats d'économies d'énergie dits classiques pour l'année de livraison N ;
- Pceeclassique est le prix des CEE dits classiques, libellé en €/MWhcumac, proposé par le Fournisseur au stade des marchés subséquents. Ce prix est ferme et non révisable pour l'ensemble de la durée du Marché subséquent ;
- H est un coefficient réglementaire libellé en MWhcumac/MWh représentatif de l'obligation générée pour les certificats d'économies d'énergie dits précarité pour l'année de livraison N ;
- Pceeprécarité est le prix des CEE dits précarité, libellé en €/MWhcumac, proposé par le fournisseur au stade des marchés subséquents. Ce prix est ferme et non révisable pour l'ensemble de la durée du Marché subséquent.

En cas d'une modification législative ou réglementaire relative au dispositif des CEE de nature à modifier substantiellement l'équilibre économique du marché subséquent pendant la durée du marché subséquent, et hors simple révision des coefficients de CEE, le titulaire et le GCS UniHA se rencontreront afin d'évaluer de bonne foi les modifications contractuelles à apporter au marché subséquent, dans le respect des principes de la commande publique.

8.5 FORMULE DU PRIX DES CPB

Si la fourniture sur l'un ou l'ensemble des sites génère(nt) une obligation relative au dispositif de certificats de production de biogaz en vertu notamment des dispositions des articles L446-31 et suivants et R446-96 et suivants du Code de l'énergie, alors un coût CPB sera facturé en plus :

$$Pcpb(N) = coeffcpb(N) \times Pcertificatcpb\ (N)$$

où :

- N est l'année de livraison ;
- Coeffcpb(N) est coefficient relatif aux certificats au titre de l'article R446-113 du Code de l'énergie
- Pcertificatcpb(N) est la moyenne des prix de clôture des CPB (Certificats de Production de Biogaz) au comptant (SPOT) publiés sur les 11 premiers mois de l'année n-1 pour l'année n sur le site CPB market.

En cas d'absence de liquidité sur la plateforme CPB market, le titulaire et le coordonnateur se rencontreront afin d'évaluer de bonne foi les modifications contractuelles à apporter au marché subséquent, dans le respect des principes de la commande publique.

8.6 FORMULE DU PRIX DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION (SEQE2)

Dans le cas d'une transposition en droit français de la directive n°2023/959 du Parlement européen et du Conseil en date du 10 mai 2023, à compter de sa date effective de mise en œuvre, si la fourniture sur l'un ou l'ensemble des sites génère(nt) une obligation relative au dispositif de second Système d'Echange de Quotas d'Emission (SEQE2), alors un coût SEQE2 sera facturé en plus :

$$Pseqe2(N) = facteurC02(N) \times Pco2\ (N)$$

où :

- N est l'année de livraison ;
- FacteurCO2(N) est le facteur d'émission TCO2/MWh
- Pco2(N) est le prix défini pour l'année N sur la base de la moyenne des prix du produit Dec N+1 des droits d'émission de CO2 cédés au titre du marché de référence du SEQE2 sur les 11 premiers mois de l'année N-1.

8.5 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX INDEXE SPOT

Prix Fixé peut être déterminé pendant la période de couverture, qui débute le lendemain de l'attribution du Marché subséquent et se termine 5 jours ouvrés avant le début du mois de décembre de l'année de livraison N.

Le Titulaire devra être en capacité de recevoir et d'exécuter les demandes de prises de position au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification du marché subséquent. À compter de cette date, les prises de position pourront porter sur l'ensemble des produits correspondant aux périodes de livraison couvertes par le marché subséquent.
Au cours de cette période de couverture, le GCS UniHA peut fixer des volumes unitaires compris entre 24 et 240 MWh/jour par jour de fixation, pour des périodes annuelles, trimestrielles ou mensuelles.

Ces fixations pourront avoir lieu entre le lundi et le vendredi selon le calendrier des jours d'ouverture du marché publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com, hors jour férié français.

Elles seront réalisées soit sur la base du cours de clôture (settlement price) publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com pour un jour J sur le hub TTF, soit sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire sur demande du GCS UniHA.

S'agissant des fixations réalisées sur la base du cours de clôture, le GCS UniHA pourra notifier une fixation de prix au Titulaire par email au plus tard en J à 15h00. Le cours de clôture du jour J s'appliquera. Un additif ferme et non révisable proposé par le Titulaire dans le BPU s'appliquera.

S'agissant des fixations réalisées sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire, le GCS UniHA pourra demander au Titulaire une cotation par email entre 11h00 et 16h00. Cette cotation sera transmise par le Titulaire au plus tard 45 minutes après réception de la demande et précisera ses conditions de validité. Le GCS UniHA pourra accepter cette cotation par email.

Par ailleurs, le GCS UniHA pourra recourir à des volumes Tiers dont le prix figure dans la convention tripartite annexée au marché subséquent et signée entre le Titulaire, le GCS UniHA et le Tiers désigné par le GCS UniHA, qui seront intégrés par le Titulaire dans le calcul de Prix Fixé.

Pour un mois M de livraison Prix Fixé sera in fine égal à la moyenne des prix des fixations pondérée par les volumes fixés.

8.6 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX – PRIX DETERMINABLE PAR TRANCHES/CLIC

Pour chaque année de livraison N, Prix Marché est déterminé pendant la période de couverture, qui débute au plus tard 15 jours calendaires après la notification du Marché subséquent et se termine le 15 décembre de l'année N-1.

Au cours de cette période de couverture, Prix Marché est progressivement déterminé par multiples de 5% via des fixations de prix sur le sous-jacent "TTF N" représentatif de la valeur d'un bloc de gaz naturel livré sur le hub néerlandais TTF pendant la totalité des heures de l'année N.

Ces fixations pourront avoir lieu entre le lundi et le vendredi selon le calendrier des jours d'ouverture du marché publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com, hors jour férié français.

Elles seront réalisées soit sur la base du cours de clôture (settlement price) publié par EEX AG sur son site Internet www.eex.com pour un jour J, soit sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire sur demande du GCS UniHA.

S'agissant des fixations réalisées sur la base du cours de clôture, le GCS UniHA pourra notifier une fixation de prix au Titulaire par email au plus tard en J à 15h00. Le cours de clôture du jour J s'appliquera. Un additif CL(N) ferme et non révisable proposé par le Titulaire dans le BPU s'appliquera.

S'agissant des fixations réalisées sur la base d'une cotation communiquée par le Titulaire, le GCS UniHA pourra demander au Titulaire une cotation par email entre 11h00 et 16h00. Cette cotation sera transmise par le Titulaire au plus tard 45 minutes après réception de la demande et précisera ses conditions de validité. Le GCS UniHA pourra accepter cette cotation par email.

Si, le 15 décembre de l'année N-1, Prix Marché n'est pas déterminé en totalité, le reliquat sera fixé sur la base du cours de clôture du jour immédiatement postérieur.

Prix Marché (N) est in fine égal à la moyenne des prix des fixations pondérée par les pourcentages fixés.

8.7 REGLES D'USAGE DES UNITES

Le présent article précise les règles d'usage en matière d'unités et d'arrondis. Ces règles seront appliquées dans le jugement des offres et devront être mises en œuvre dans la facturation.

Les volumes d'énergie sont libellés en MWh et arrondis à la 3ème décimale la plus proche. Alternativement, ils peuvent être libellés en kWh et arrondis à l'unité la plus proche.

Les prix proportionnels de l'énergie sont libellés en €/MWh et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les coefficients de prix proportionnels de l'énergie sont sans dimension et arrondis à la 5ème décimale la plus proche.

Les prix proportionnels des CEE sont libellés en €/MWhcumac et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les coefficients de CEE sont libellés en MWhcumac/MWh et arrondis à la 3ème décimale la plus proche.

Les termes d'abonnement liés aux services associés sont libellés en €/PDL/mois et arrondis à la 2ème décimale la plus proche.

Les valeurs, obtenues par multiplication d'un terme de prix proportionnel, éventuellement d'un coefficient et d'un terme de volume, sont libellées en € et arrondies à la 2ème décimale la plus proche.

9. FLEXIBILITE : AJOUTS ET RETRAITS DE POINTS DE LIVRAISON

Le périmètre des Marchés Subséquents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution par l'ajout ou la suppression de PDL/PCE de **plus ou moins 10 %.**

9.1 PROCESSUS D'AJOUT ET DE SUPPRESSION DES PDL/PCE

Toute demande d'ajout ou de suppression d'un PDL/PCE est obligatoirement initiée par l'établissement bénéficiaire dans l'outil Suivi NRJ[1].

Après contrôle et validation par UniHA, la demande est transmise au Titulaire par **Ordre de Service** (OS). Seuls les Ordres de Service ainsi émis constituent une instruction contractuelle d'ajout ou de suppression d'un PDL/PCE.

Le Titulaire exécute l'Ordre de Service dans les conditions et délais auxquels il s'est engagé dans son offre et accomplit, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès du gestionnaire de réseau. Il assure la traçabilité de son traitement et restitue à UniHA les informations permettant d'en constater la bonne exécution.

Ce processus constitue le **référentiel commun de gestion du périmètre contractuel** entre l'établissement bénéficiaire, UniHA et le Titulaire. Une demande formulée directement auprès du Titulaire par un établissement bénéficiaire, notamment par l'intermédiaire de l'espace client du Titulaire, ne peut se substituer à ce processus.

En cas d'erreur dans l'exécution d'un ajout ou d'une suppression, les éléments de traçabilité du processus permettent d'en déterminer l'origine. **La partie défaillante s'oblige à corriger sans délai toute erreur lui étant imputable, à ses frais exclusifs, et garantit l'autre partie contre toutes les conséquences dommageables directes qui en résulteraient.**

9.2 FLEXIBILITE DU PERIMETRE

Les ajouts et suppressions de PDL/PCE sont admis dans la limite d'une variation algébrique de **plus ou moins 10 % du volume annuel estimé du marché subséquent**, apprécié selon les modalités prévues au présent CCATP.

Les mouvements d'entrée et de sortie intervenant pendant l'exécution du marché subséquent se compensent algébriquement pour l'appréciation de cette limite.

Dans cette enveloppe de flexibilité, le Titulaire ne peut refuser l'ajout d'un PDL/PCE entrant dans le périmètre du lot et répondant aux conditions du marché subséquent.

[1] Suivi NRJ est l'outil de référence UniHA utilisé notamment pour la gestion et la traçabilité du périmètre contractuel des PDL/PCE.

La flexibilité de ±10 % prévue au présent article concerne donc **les évolutions du périmètre résultant des ajouts et suppressions de PDL/PCE** et ne constitue pas une bande d'engagement portant sur les consommations réelles des établissements bénéficiaires.

9.3. SUPPRESSION D'UN PDL/PCE ET MOTIF LEGITIME

La suppression d'un PDL/PCE résultant d'un événement affectant réellement le besoin de l'établissement bénéficiaire est admise dans les conditions prévues au marché, notamment en cas de fermeture ou cessation d'activité du site, changement d'énergie, cession ou transfert du site, perte de sa maîtrise ou de son exploitation par l'établissement bénéficiaire, modification de la situation du site conduisant à la disparition du besoin de fourniture, ou tout autre motif légitime de même nature.

Ces suppressions sont prises en compte dans le calcul de la flexibilité prévu ci-dessus.

En revanche, la suppression anticipée d'un PDL/PCE **sans motif légitime**, notamment lorsqu'elle a pour objet de soustraire volontairement un site au marché subséquent alors que le besoin de fourniture demeure, ne relève pas d'un simple exercice de la flexibilité. Elle est traitée conformément aux dispositions du présent CCATP relatives à la **résiliation anticipée,** y compris, le cas échéant, ses conséquences indemnitaires.

9.4 DEPASSEMENT DE L'ENVELOPPE DE FLEXIBILITE

Lorsque les évolutions de périmètre conduisent à dépasser l'enveloppe de flexibilité prévue au présent article, le Titulaire indique les conditions dans lesquelles il est en mesure de prendre en charge les volumes supplémentaires concernés, conformément aux stipulations du marché.

En cas de refus du Titulaire de prendre en charge un nouveau PDL/PCE situé au-delà de cette enveloppe, **le Titulaire perd l'exclusivité de fourniture pour le seul PDL/PCE concerné**, qui peut être approvisionné par un autre fournisseur sans remise en cause du marché subséquent pour son périmètre restant.

10. DESCRIPTION DES SERVICES ASSOCIES

Les stipulations ci-après définissent le socle minimal attendu pour l'exécution des services associés. Les services supplémentaires que le titulaire est en mesure de délivrer, ses principaux engagements, les moyens et outils mobilisés, ainsi que les éléments permettant d'en apprécier et d'en suivre la réalisation sont détaillés dans son mémoire.

Les engagements expressément proposés par le titulaire dans son mémoire technique ont valeur contractuelle dans les conditions prévues au présent CCATP et s'appliquent aux marchés subséquents. Ils n'ont toutefois pas vocation à constituer, dans leur intégralité, un catalogue de pénalités financières : seules les pénalités expressément prévues à l'article 20.1 du CCATP sont applicables dans les conditions qui y sont définies.

Les services décrits aux articles 10.1 à 10.5 s'appliquent selon les caractéristiques des lots et des marchés subséquents. Les articles 10.6 et 10.7 concernent les lots 1 « Gaz naturel » et 2 « Électricité > 36 kVA ».

La description détaillée des services associés proposés par les titulaires figure dans la leurs offres techniques.

10.1 LE SERVICE CLIENT

Le Titulaire dispose d'une organisation permettant aux établissements bénéficiaires et à UniHA d'identifier les interlocuteurs utiles, de transmettre et suivre leurs demandes, d'en obtenir le traitement dans des conditions maîtrisées et de disposer d'un niveau d'escalade en cas de demande non résolue.

10.2 LA FACTURATION

Les factures respectent les exigences légales et réglementaires ainsi que les stipulations de l'article 13 du CCATP. Elles permettent à l'établissement bénéficiaire d'identifier et de contrôler les éléments issus du BPU et les principales composantes facturées, notamment la fourniture d'énergie, l'acheminement, les taxes et contributions ainsi que les références nécessaires à l'identification du ou des PDL/PRM/PCE concernés.

10.3 LES FLUX DEMATERIALISES ET LE REPORTING

Le titulaire restitue aux établissements bénéficiaires et à UniHA les données nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution du marché, à la maille PDL/PCE et dans un format exploitable. UniHA dispose d'une restitution consolidée à l'échelle du portefeuille détenu par le Titulaire, indépendamment des accès individuels aux espaces clients.

10.4 L'ESPACE CLIENT

Le titulaire met à disposition des établissements bénéficiaires un espace client sécurisé donnant accès aux informations et documents nécessaires à l'exécution du marché. UniHA dispose d'une visibilité adaptée sur le portefeuille des marchés subséquents détenus par le Titulaire. Les fonctionnalités des cet espace client sont détaillés dans le mémoire technique du titulaire.

10.5 L'OPTIMISATION TARIFAIRE

Le titulaire est en mesure d'accompagner les établissements bénéficiaires dans l'optimisation des paramètres tarifaires et d'acheminement pertinents et, lorsqu'une modification est décidée, d'en assurer ou d'en accompagner la mise en œuvre auprès du gestionnaire de réseau.

10.6 LES CONDITIONS DE PRISES DE POSITION POUR LES LOTS 1 ET 2

Cet article concerne les lots 1 « Gaz naturel » et 2 « Électricité > 36 kVA ».

Le Titulaire dispose d'un processus opérationnel permettant à UniHA d'effectuer des prises de position sur les marchés conformément aux modalités prévues au CCATP et au BPU. Le Titulaire est en capacité de recevoir et d'exécuter les demandes de prises de position au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification du marché subséquent. À compter de cette date, les prises de position peuvent porter sur l'ensemble des produits disponibles sur les marchés de gros de l'énergie correspondant aux périodes de livraison couvertes par le marché subséquent.

10.7 L'INTEGRATION DE VOLUMES TIERS POUR LES LOTS 1 ET 2

Cet article concerne les lots 1 « Gaz naturel » et 2 « Électricité > 36 kVA ».

L'intégration de volumes tiers constitue un service associé autonome.

Le GCS UniHA se réserve la faculté d'intégrer, dans le cadre d'un marché subséquent, des volumes d'énergie acquis auprès de Tiers (ci-après « T ») dûment habilités à cet effet.

Les volumes tiers ont pour objectif :

- Soit de répondre à un besoin non couvert par le présent accord-cadre ;
- Soit de permettre d'accéder à des produits renouvelables ;
- Soit une optimisation financière.

Ces volumes tiers peuvent notamment prendre la forme :

- De produits à profil de livraison déterminé ou déterminable, comprenant les produits standardisés de marché et les blocs présentant un profil spécifique ;
- De produits à profil variable, notamment les contrats de type Pay as Produced.

Le volume cumulé des approvisionnements tiers ne peut excéder 30 % du volume maximum contractuel annuel, exprimé en MWh. Au sein de cette enveloppe, les volumes à profil variable de type Pay as Produced ne peuvent excéder un tiers du volume tiers autorisé, soit 10 % du volume maximum contractuel du marché subséquent. Il est précisé que, le GCS UniHA accordera une attention particulière à la vérification des capacités économiques et financières des futurs tiers (T) à travers l'analyse des documents demandés à cet effet permettant notamment d'apprécier le niveau d'activité, la performance, la rentabilité, la solidité de la structure financière ou encore la solvabilité de l'entreprise.

Le volume maximum contractuel annuel servant de référence à l'application de ces plafonds est déterminé au stade de chaque marché subséquent, sur la base des consommations prévisionnelles des établissements bénéficiaires. Il est exprimé en MWh et ne constitue pas un engagement de consommation des établissements bénéficiaires.

Pour les produits à profil déterminé ou déterminable, les volumes pris en compte correspondent aux quantités contractuellement réservées.

Pour les produits à profil variable de type Pay as Produced, les volumes pris en compte correspondent aux volumes prévisionnels de livraison retenus lors de la contractualisation du projet, selon les modalités précisées dans la convention tripartite.

La convention tripartite précise également les conditions de suivi des volumes effectivement livrés et, le cas échéant, les modalités de traitement d'un dépassement des volumes de référence.

Le GCS UniHA assure le suivi consolidé des volumes tiers réservés et de leur imputation sur les plafonds précités.

10.7.1 – Intégration des produits à profil déterminé ou déterminable

Pour les produits dont le profil de livraison est déterminé ou déterminable, le Titulaire s'engage à intégrer les volumes tiers dans les conditions prévues par le présent accord-cadre, le marché subséquent et la convention tripartite applicable.

L'opération repose sur la réservation, par le GCS UniHA et dans le cadre d'un support contractuel distinct conclu conformément aux règles de la commande publique, des conditions économiques d'acquisition de volumes auprès d'un Tiers.

La vente des volumes d'énergie est réalisée directement entre le Tiers et le Titulaire du marché subséquent, aux conditions économiques réservées par le GCS UniHA, sans acquisition ni revente physique d'énergie par ce dernier.

Le Titulaire acquiert les volumes concernés au prix convenu entre le GCS UniHA et le Tiers, sans majoration de ce prix.

Les coûts d’intégration relevant du Titulaire (frais de gestion) devront être renseignés lors de la réponse aux marchés subséquents, par application du Bordereau des Prix Unitaires et des stipulations contractuelles.

10.7.2 – Intégration des produits à profil variable de type Pay as Produced

Les produits à profil variable, notamment de type Pay as Produced, font l'objet d'un régime spécifique compte tenu de l'incertitude relative aux volumes effectivement livrés et aux coûts d'agrégation, d'équilibrage.

Au stade de l'accord-cadre, les titulaires présentent leurs capacités techniques et opérationnelles d'intégration de tels produits.

Lorsqu'un projet est identifié, le GCS UniHA communique au Titulaire les caractéristiques nécessaires à son analyse, notamment la nature de l'installation, sa puissance, son profil prévisionnel de production, la durée envisagée, les modalités de nomination et les responsabilités associées. Le cas

échéant, le marché subséquent peut être modifié pour intégrer les ajustements opérationnels liés à l'intégration des volumes tiers, dans l'hypothèse où ces ajustements ne sont pas réglés dans la convention tripartite.

Les prix d'intégration des volumes tiers de profil non standards pourront faire l'objet d'un prix plafond renseigné dans l'offre remise au stade du marché subséquent. Les prix seront susceptibles d'être réexaminés, dans la limite du prix plafond, au moment de la signature de la convention tripartite.

Les conditions économiques d'intégration reposent sur deux composantes distinctes :

- Une rémunération des prestations de gestion et d'intégration assurées par le Titulaire, dont le prix plafond et les modalités d'application sont définis au Bordereau des Prix Unitaires du marché subséquent ;
- De coûts variables directement liés aux caractéristiques du projet et aux volumes effectivement intégrés, notamment les coûts d'équilibrage et de gestion des écarts, déterminés selon les méthodes de calcul, références objectives et règles d'imputation préalablement définies dans les documents contractuels. Ces coûts variables ne peuvent donner lieu à aucune marge ou rémunération supplémentaire du Titulaire en dehors de celles expressément prévues au Bordereau des Prix Unitaires. Ils doivent pouvoir être justifiés et contrôlés par le GCS UniHA.

10.7.3 – Convention tripartite et modalités opérationnelles

L'intégration effective des volumes tiers est encadrée par une convention tripartite associant le GCS UniHA, le Titulaire du marché subséquent et le Tiers concerné.

Pour les produits à profil déterminé ou déterminable, cette convention est conclue préalablement à la signature du contrat de réservation des volumes tiers, afin de sécuriser les engagements et les garanties nécessaires à l'opération.

Elle prévoit notamment :

- l'identification des parties et leurs rôles respectifs ;
- les produits et profils de livraison concernés ;
- les modalités de réservation et de confirmation des opérations ;
- les conditions de vente directe des volumes du Tiers au Titulaire ;
- les modalités de nomination, livraison, réception et rapprochement des volumes ;
- les modalités de facturation et de paiement entre le Tiers et le Titulaire ;
- les garanties financières et les conditions de traitement des défaillances entre le Tiers et le Titulaire ;
- les modalités de transmission des données et de reporting ;
- le cas échéant, le traitement des garanties d'origine et des attributs environnementaux.

Les caractéristiques économiques et physiques de chaque opération, notamment sa période, son volume et son prix, font l'objet d'une confirmation annexée à la convention. Cette confirmation intervient dans les délais compatibles avec le produit concerné et, en tout état de cause, avant le début de sa livraison.

La convention tripartite peut couvrir plusieurs opérations successives de réservation de volumes tiers entre les mêmes parties, pendant sa durée de validité et dans les limites des engagements qu'elle prévoit, sans nécessiter la signature d'une nouvelle convention pour chaque opération.

Chaque réservation donne lieu à une confirmation dans les conditions prévues par la convention tripartite, selon des modalités et des délais compatibles avec les pratiques des marchés de gros de l'énergie.

Préalablement à chaque réservation, le Titulaire et le Tiers s'assurent du respect des limites d'engagement et des garanties financières convenues dans la convention tripartite.

Pour les produits à profil variable, la convention tripartite est établie après l'accord des parties sur les conditions propres au projet, et avant son intégration effective.

Lorsqu'un projet de type Pay as Produced est identifié, les parties procèdent à un réexamen portant sur ses caractéristiques techniques, son profil prévisionnel de production, les paramètres nécessaires à l'application des dispositions financières précitées et les modalités opérationnelles de son intégration.

Ce réexamen ne peut conduire à modifier le prix plafond des prestations de gestion ni à introduire de nouvelles catégories de coûts non prévues contractuellement.

L'intégration demeure subordonnée à l'accord exprès du Titulaire et du GCS UniHA sur les conditions du projet. Cet accord intervient préalablement à tout engagement ferme d'intégration et fait l'objet d'une formalisation contractuelle appropriée.

À défaut d'accord, aucune obligation d'intégration du projet considéré ne s'impose au Titulaire.

10.7.4 – Garanties, responsabilités et continuité de fourniture

Le Tiers et le Titulaire du marché subséquent doivent disposer des capacités et garanties financières nécessaires à l'exécution de leurs obligations réciproques.

Ces garanties sont examinées avant le premier engagement ferme de réservation. Les modalités de traitement d'une insuffisance de garanties ou d'une défaillance de contrepartie sont précisées dans la convention tripartite.

Le Titulaire demeure responsable de la continuité de fourniture des établissements bénéficiaires, y compris lorsque des volumes tiers sont intégrés à son approvisionnement.

En cas de défaillance du Tiers, les volumes manquants sont remplacés selon les mécanismes prévus au marché subséquent et à la convention tripartite.

Les surcoûts résultant d’un manquement imputable au Titulaire demeurent à sa charge.

En cas de défaillance du Titulaire du marché subséquent dans l’intégration des volumes tiers ayant fait l’objet de la convention tripartite signée, le Titulaire en supportera les conséquences financières.

10.7.5 – Facturation et suivi des volumes tiers

L'intégration de volumes tiers ne modifie pas le principe de facturation des consommations d'énergie des établissements bénéficiaires par le Titulaire.

Les volumes tiers sont pris en compte dans la détermination du prix de fourniture selon les modalités et formules contractuelles applicables. Ils ne donnent pas lieu à une facturation distincte auprès des établissements bénéficiaires.

Le Titulaire est toutefois tenu de mettre à disposition du GCS UniHA un reporting permettant de contrôler notamment les volumes réservés, nominés, effectivement intégrés, les prix d'acquisition, les frais contractuellement applicables, les écarts constatés ainsi que leur incidence sur le prix de fourniture.

L'intégration de volumes tiers ne peut avoir pour conséquence une double facturation des volumes d'énergie concernés ou des frais de gestion associés.

11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

11.1 PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DE LA FOURNITURE ET SERVICES ASSOCIES

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental.

Le Titulaire assure au minimum :

- **La traçabilité environnementale de l'énergie** : communication des informations disponibles relatives à l'origine de l'énergie fournie et, le cas échéant, aux garanties d'origine associées ;
- **Le reporting environnemental** : mise à disposition du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires des données et indicateurs environnementaux concernant les émissions de gaz à effet de serre associées aux consommations, les facteurs d'émission utilisés et les méthodes de calcul retenues ;

Au-delà de ces exigences minimales, le Titulaire met en œuvre les engagements environnementaux complémentaires présentés dans son mémoire technique et environnemental, notamment en matière de traçabilité, de reporting et d'accompagnement à la maîtrise de l'impact environnemental des consommations.

Ces engagements sont contractuels et s'appliquent dans les conditions définies dans l'offre du Titulaire.

Les engagements environnementaux du Titulaire s'appliquent dans le respect des choix d'approvisionnement énergétique du GCS UniHA.

11.2 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES)

Les Titulaires soumis aux obligations de l'article L.229-25 du Code de l'environnement communiquent au GCS UniHA leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé, dans un délai de six mois suivant la notification de l'accord-cadre.

Ils veillent à l'actualisation de ces documents conformément à la réglementation en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ces obligations s'appliquent également aux sous-traitants concernés par les dispositions réglementaires précitées.

12. BONS DE COMMANDE

La notification du marché subséquent auprès du titulaire vaut démarrage des prestations objet du marché pour le compte des membres du groupement de commande.

Cette notification vaut « bon de commande » en tant que de besoin.

13. MODALITES DE REGLEMENTS

Le principe est que les factures seront payées, par les établissements bénéficiaires, à terme échu selon la consommation mensuelle réelle.

Par dérogation à ce principe il est possible que :

- Les factures soient payées à terme échu selon la consommation réelle mais à une périodicité non mensuelle du fait des caractéristiques intrinsèques des compteurs ou des règles de remontées des consommations édictées par le Gestionnaire de Réseau ;
- Des factures d'acomptes soient établies sur la base de consommations prévisionnelles en cas de transmission tardives des données de consommations par le Gestionnaire de Réseau.

13.1 ACOMPTES

L'exécution des prestations de chaque marché subséquent pourra faire l'objet d'acompte, sous réserve de la justification du service fait, dans des conditions précisées au stade de chaque marché subséquent, dès lors que la durée d'exécution des prestations est supérieure à 3 mois.

Les acomptes pourront par exemple s'appliquer à la facturation de volumes estimés en attente de la validation des consommations réelles par le gestionnaire de réseau concerné.

13.2 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent. Elles sont dues et calculées sur la base des consommations annuelles de référence de chaque établissement bénéficiaire.

13.3 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture enregistrée dans l'outil Chorus Pro.

Le délai de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à date de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

Le paiement du contrat s'effectue grâce aux crédits inscrit à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de chaque établissement bénéficiaire.

13.4 FACTURES - GENERALITES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

1/ Facture électronique :

⚠ Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS Pro ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

⚠ La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de marchés subséquents et de bons de commande, le numéro du marché subséquent et du bons de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

13.5 EXIGENCES RELATIVES AU CONTENU DES FACTURES

Les factures du titulaire doivent permettre à l'établissement bénéficiaire d'identifier et de contrôler les éléments issus du Bordereau des Prix Unitaires et les principales composantes facturées, notamment :

- La fourniture d'énergie (en euros HT) ;
- L'acheminement qui est reversé à l'euro-l'euro sans frais ni marge au GRD selon les barèmes officiels en vigueur (en euros HT) ;
- Les taxes et contributions et la TVA si celle-ci est applicable ;
- Les références nécessaires à l'identification du ou des PDL/PCE concernés.

13.6 DETERMINATION DES PERIODES DE CONSOMMATION ET DE FACTURE

Les périodes de consommation et de facturation sont celles résultant des données mises à disposition par les gestionnaires de réseaux. Lorsque les dates de relève ou les flux transmis par le gestionnaire de réseau ne coïncident pas exactement avec le premier et le dernier jour du mois civil, cette circonstance ne fait pas obstacle à la facturation, sous réserve que la période prise en compte soit identifiable et que les données utilisées soient conformes aux informations disponibles auprès du gestionnaire de réseau.

En cas d'absence, d'incomplétude ou de correction ultérieure d'un flux du gestionnaire de réseau, le Titulaire applique le processus décrit dans son offre. Lorsqu'il recourt à une estimation, celle-ci doit être identifiable. La réception ultérieure d'une donnée réelle ou corrigée donne lieu, lorsque nécessaire, à une régularisation traçable permettant à l'établissement bénéficiaire d'identifier la période, le PDL/PCE et les éléments corrigés. Le Titulaire veille à ne pas maintenir une estimation lorsqu'une donnée réelle exploitable est disponible.

13.7 ORGANISATION DE LA FACTURATION

L'organisation de la facturation doit permettre le traitement de portefeuilles comportant un nombre important de PDL/PCE. L'absence ou l'incohérence d'une donnée concernant un ou plusieurs points est traitée conformément aux modalités décrites dans l'offre du Titulaire et ne doit pas conduire, sans nécessité technique ou réglementaire, à rendre impossible la facturation des autres points disposant de données exploitables.

À la demande de l'établissement bénéficiaire et selon les possibilités proposées dans l'offre du Titulaire, plusieurs PDL/PCE peuvent faire l'objet d'une facturation groupée. Dans ce cas, les éléments nécessaires au contrôle de la facture demeurent accessibles à la maille de chaque PDL/PCE, notamment les périodes, consommations et régularisations qui lui sont propres.

13.8 FACTURATION ET VOLUMES TIERS

Les volumes acquis auprès de tiers et intégrés conformément aux stipulations du présent marché à l'article 10.7 ne donnent lieu à aucune ligne de facturation spécifique adressée à l'établissement bénéficiaire. Leur incidence est intégrée dans le prix de fourniture déterminé par application du BPU

et des dispositions contractuelles applicables. Le reporting spécifique nécessaire au contrôle par UniHA est distinct de la facture adressée à l'établissement bénéficiaire.

13.9 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE RELATIFS A LA FACTURATION

Les engagements particuliers proposés par le Titulaire dans son offre en matière de délai, de régularité, de qualité et de traitement des anomalies de facturation s'appliquent pendant l'exécution des marchés subséquents. Les manquements aux obligations de facturation susceptibles d'être constatés directement par l'établissement bénéficiaire peuvent donner lieu, dans les conditions prévues au présent CCATP, aux pénalités financières qui lui sont applicables.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

13.10 AFFACTURAGE INVERSE

Les établissements bénéficiaires peuvent demander à un établissement de crédit, une société de financement ou un FIA mentionné à l'article L.313-23 du code monétaire et financier d'assurer le paiement anticipé de leurs factures sous réserve de l'accord du titulaire.

Chapitre 3 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

14. MOTIFS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de graves défaillances constatées dans l'exécution des prestations auprès des établissements bénéficiaires ;
- En cas de non-respect des engagements contractuels décrits dans l'offre du titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas automatiquement la résiliation des marchés subséquents antérieurs et en cours d'exécution.

La résiliation de l'accord-cadre pourra porter seulement sur une partie des prestations.

15. RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. INDEMNITE DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation de l'accord-cadre.

Cet article concerne la résiliation de l'accord-cadre. La résiliation des marchés subséquent est précisée à l'article 20.2 du présent CCATP.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

17. EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

17.1 PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

Les titulaires des marchés subséquents bénéficient de l'exclusivité pour le périmètre (point de livraison et périodes de fourniture) identifié dans le marché subséquent, dans la limite de la clause de volume tiers.

Cela signifie que les établissements bénéficiaires parties à un marché subséquent sont, pendant toute la période de livraison, livrés en énergie exclusivement par le titulaire du marché pour l'intégralité de leurs besoins en énergie.

17.2 ENGAGEMENTS DE CONSOMMATION

Les volumes indiqués dans les documents de la consultation et dans les Marchés Subséquents constituent des données prévisionnelles permettant notamment de définir le besoin et les conditions d'exécution du marché.

Ils ne constituent aucun engagement de consommation de la part des établissements bénéficiaires.

Les consommations réelles peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse sans que ces variations constituent, par elles-mêmes, une modification du périmètre au sens du présent article.

18. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Toutes les conditions de passation et d'exécution des marchés subséquents seront complétées par une lettre de consultation.

18.1 CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

L'exécution des prestations donne lieu à la passation de marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre lors de la survenance du besoin.

Les marchés subséquents seront passés par le GCS UniHA pour le compte des établissements bénéficiaires identifiés dans le dossier de consultation du marché subséquent.

Le dossier de consultation sera adressé à l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre via le profil acheteur du GCS UniHA.

18.2 PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans le cadre de chaque marché subséquent.

Pour chaque remise en concurrence, une **lettre d'invitation** qui fixe les modalités de remise des offres et les documents de la consultation sont transmis aux titulaires de l'accord-cadre. Cette lettre précise la date limite de remise des offres pour tous les titulaires de l'accord-cadre ainsi que la durée de validité des offres. Le contenu des offres des marchés subséquents sera également précisé dans les documents de la consultation.

Le classement obtenu au stade de l'accord-cadre ne préjuge pas du classement obtenu à l'occasion de chaque marché subséquent. Toutefois, les notes obtenues au titre de la qualité de la prestation de service et du critère environnemental au stade de l'accord-cadre sont reprises dans la notation du marché subséquent à hauteur de 10 % de la note totale.

Ils remettront un prix sur la base des principes rappelés dans le chapitre 2 du présent CCATP et des pièces financières du marché subséquent.

Les offres inappropriées et/ou inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont notées et classées par ordre décroissant.

18.3 PRECISIONS APPORTEES AU STADE DU MARCHE SUBSEQUENT

La consultation précisera la durée du marché subséquent, les points de livraison de chaque établissement bénéficiaire ainsi que les volumes de consommation de chaque établissement sur la durée du marché subséquent.

Le marché subséquent mentionnera a minima les éléments suivants :

- La durée de validité de l'offre (de 5h max),
- La durée du marché subséquent,
- Pour tous les Points de Livraison :
 - Le nom du Point de Livraison,
 - La référence du point de livraison (numéro de PCE pour le gaz ou PRM/PDL pour l'électricité),
 - L'adresse du Point de Livraison,
 - Le Segment du Point de Livraison,
 - La date de mise en service demandée,
 - Le gestionnaire de réseau,
 - L'estimation prévisionnelle de consommation,

Spécifiquement pour les points de livraison de fourniture d'énergie électrique :

- Le tarif d'acheminement,
- Les puissances souscrites au titre du tarif d'acheminement,
- Le type de contrat de fourniture : CU ou contrat de fourniture simple avec Contrat CARD (avec possibilité de mandat CARD),
- Les données de consommation, a minima :
- La consommation annuelle par poste tarifaire sur 12 mois s'agissant des Segments C3, C4 et C5
- La courbe de charge au pas 10 minutes sur 12 mois s'agissant des Segments C1, C2

Spécifiquement pour les points de livraison de fourniture de gaz naturel :

- La Capacité Journalière ferme pour les Points de Livraison relevant éventuellement d'une prestation supplémentaire éventuelle à souscription (point de livraison télérelevé) ;

18.4 CRITERES DE NOTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les offres des marchés subséquents sont appréciées selon les critères suivants :

- Coût du marché subséquent : 85 % ;
- Reprise de la note obtenue à l'accord-cadre au titre de la qualité de la prestation de service : 10% ;
- Reprise de la note obtenue à l'accord-cadre pour le critère environnemental : 5%.

La note technique et environnementale est reprise sans nouvelle analyse technique au stade du marché subséquent, selon les modalités précisées dans les documents de consultation.

Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord-cadre présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de ces critères d'attribution.

19. DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée des marchés subséquents est précisée à l'article 3.2 du présent CCATP.

20. RESILIATION ET SANCTIONS POUR DEFAUT D'EXECUTION

Les engagements pris par le Titulaire dans son offre ont valeur contractuelle. Leur non-respect peut constituer un défaut d'exécution susceptible de donner lieu, selon sa nature et sa gravité, à l'application des pénalités expressément prévues au présent article, à la réparation du préjudice directement imputable au Titulaire ou à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation.

20.1 PENALITES FINANCIERES APPLICABLES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

20.1.1 PENALITES

Les pénalités sont les suivantes :

Manquement constaté	**Pénalité**
Absence de mise à disposition d'une facture dans le délai contractuellement prévu, après expiration du délai de correction	50 € par facture et par jours de retard
Facture erronée ou non conforme aux exigences du marché nécessitant l'émission d'une facture rectificative, non corrigée dans le délai prévu	50 € par facture concernée
Non-respect d'un délai contractuel de réponse ou de traitement d'une demande de l'établissement bénéficiaire relevant du service client, après expiration du délai de correction	50 € par demande et par tranche de 5 jours ouvrés de retard
Indisponibilité de l'espace client pendant plus de 5 jours ouvrés consécutifs, hors maintenance programmée annoncée ou cause extérieure au Titulaire	100 € par période d'indisponibilité constatée
Non-exécution dans le délai contractuel d'un OS d'ajout ou de suppression d'un PDL/PCE, lorsque le retard est imputable au Titulaire, et dans la limite de la flexibilité prévue à l'article 9.2 du présent CCATP.	250 € par PDL/PCE concerné et par tranche de 5 jours ouvrés de retard
Absence d'information ou information avec retard concernant un dépassement significatif des puissances souscrites ou du niveau de souscription des capacités journalières	50% du montant du dépassement

20.1.2 CONDITIONS D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités prévues à l'article ci-dessus sont applicables par l'établissement bénéficiaire lorsque le manquement concerne une obligation dont il est directement bénéficiaire et dont il peut objectivement constater l'inexécution.

Sauf disposition contraire, elles sont applicables après constatation du manquement et information du Titulaire. Lorsque le manquement peut être corrigé, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa notification pour procéder à la correction avant application de la pénalité.

Le montant cumulé des pénalités appliquées par un établissement bénéficiaire ne peut excéder 5000€ par établissement et par an.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque le Titulaire démontre que le manquement résulte de l'établissement bénéficiaire, du gestionnaire de réseau, d'un tiers ou d'un événement qui ne lui est pas imputable.

20.2 RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents pourront être résiliés par le GCS UniHA à la demande des établissements pour motif d'intérêt général ou pour faute dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Cependant, la résiliation des marchés subséquents pourra également n'être que partielle, et limitée au périmètre d'un établissement bénéficiaire.

Elle sera notamment prononcée pour faute du titulaire :

- Si le titulaire, 2 mois après mise en demeure, ne respecte pas une obligation contenue dans son offre ;
- Si le cumul des pénalités sur l'ensemble des points de livraison d'un établissement atteint 5 000 euros.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité de résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général est possible, à tout moment. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant estimé hors TVA des prestations restant à exécuter.

Ce montant est établi sur la base des volumes consommés au cours de l'année N-1, tels que relevés par les gestionnaires de réseau, rapportés à la durée de fourniture restant à courir, et des prix de l'énergie fixés à la date d'effet de la résiliation. Pour les années de livraison futures, les prix moyens pondérés des volumes déjà fixés pour chacune de ces années sont extrapolés à l'ensemble des volumes de référence correspondants.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte

dans le montant des prestations payées. La part des frais et investissements doit s'entendre comme l'ensemble des coûts supportés par le titulaire en vue de garantir l'alimentation en énergie des sites considérés et y compris le coût des écarts liés à l'obligation de revente aux prix du marché des volumes déjà sourcés. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

20.3 ERREURS D'EXECUTION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE

En cas de manquement contractuel, faute ou négligence imputable au Titulaire ayant causé un préjudice financier direct, certain et justifié à UniHA ou à l'un de ses établissements bénéficiaires, le Titulaire est tenu à la réparation intégrale des conséquences dommageables qui en découlent.

Sont notamment concernées les erreurs relatives à l'exécution d'une prise de position, à l'achat ou à la vente de volumes, à l'intégration ou à la nomination de volumes tiers, à l'exécution d'un OS, ou à la prise en compte d'un périmètre erroné.

La responsabilité financière du Titulaire au titre des présents manquements est engagée sur la base du préjudice effectivement subi, à l'exclusion de tout mécanisme de pénalité forfaitaire. L'indemnisation due par le Titulaire sera évaluée à hauteur du montant réel du dommage, afin que la réparation corresponde au préjudice effectivement subi.

Un même préjudice ne peut faire l'objet d'une double indemnisation au titre d'une pénalité contractuelle et de la réparation du préjudice direct.

20.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Dans l'hypothèse où un marché subséquent est résilié partiellement pour le périmètre concernant un établissement bénéficiaire, la part du marché subséquent résiliée pourra être exécutée par un tiers aux frais et risques du titulaire du marché subséquent à la seule condition que le marché de substitution soit passé par le GCS UniHA.

Si le GCS UniHA ne parvient pas à se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Chapitre 5 : Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures et services de 2021 :

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2	Définition pouvoir adjudicateur
3.7.1	Emission des bons de commande
4.1	Pièces constitutives du marché public
5.2	Protection des données
14.1.1	Montant des pénalités de retard
14.1.1	Mise en demeure avant application des pénalités
14.1.2	Plafonnement des pénalités
14.1.3	Absence d'exonération à l'application des pénalités
42	La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnisation
45	Conditions d'exécution du marché aux frais et risques